

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0326 du 05/12/2017**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0326 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0326, relative à la réalisation d'un projet de curage d'entretien du fleuve côtier du Préconil sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par la Communauté de communes du Golfe de SAINT-TROPEZ (CCGST), reçue le 16/10/2017 et considérée complète le 18/10/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/11/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 13 et 25b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au curage d'entretien d'un volume de 3 700 m<sup>3</sup>/an de la partie aval du fleuve côtier du Préconil entre la passerelle des Tilleuls et le pont de la route départementale D559 nécessaire chaque année pendant 10 ans ;

Considérant que les sables curés sont utilisés comme matériaux de rechargement sur les plages du littoral de la ville de Sainte Maxime ;

Considérant que ce projet a pour objectif de maintenir le passage hydraulique du fleuve côtier pour limiter et réduire les risques d'inondation ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire d'une commune littorale,
- en zone inondable,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux sont compatibles avec des opérations de rechargement de plages

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :**

- réaliser le curage par aspiration qui limite les matières en suspension (MES),
- réaliser un suivi de la qualité physico-chimique de l'eau pendant les travaux,
- mettre en place un barrage anti-MES,
- effectuer les travaux hors période de montaison des anguilles ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de curage d'entretien du fleuve côtier du Préconil sur la commune de Sainte-Maxime (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de curage d'entretien du fleuve côtier du Préconil situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de communes du Golfe de SAINT-TROPEZ (CCGST).

Fait à Marseille, le 05/12/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

- **Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

